



Arrêt

n° 244 579 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'à la mort de son père, elle est allée vivre, avec sa mère, son frère aîné et sa sœur, chez son oncle paternel qui a épousé leur mère ; celle-ci est décédée peu de temps après le mariage. Après l'enterrement qui a eu lieu au village, l'oncle de la requérante l'a ramenée à Conakry ; elle a poursuivi ses cours de couture puis est allée travailler chez un couturier en tant qu'apprentie. Chez son oncle, la requérante était chargée des tâches ménagères et elle explique que les relations n'étaient pas bonnes avec la famille de celui-ci. Lorsque la requérante a eu 25 ou 26 ans, son oncle l'a promise à un de ses amis et collègue de travail, M. S., âgé de 65 ans. En une semaine son mariage a été organisé et elle a été conduite chez son mari où elle a vécu avec ses deux coépouses et leurs enfants durant cinq ans. Elle n'a jamais pu avoir d'enfant et son mari était violent avec

elle ; elle a alors décidé de le quitter. Elle s'est ainsi réfugiée chez la sœur du fournisseur de son commerce de friandises ; ce dernier a été arrêté et détenu deux jours car il a été accusé par l'oncle et le mari de la requérante de connaître l'endroit où elle se cachait. Elle a alors quitté la Guinée avec la sœur de son fournisseur et a rejoint Dakar. De là, elle a continué sa route vers le Maroc pour arriver en Belgique le 14 juillet 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale le 27 juillet 2018.

3. D'emblée, la partie défenderesse estime que la requérante fait montre d'un manque de collaboration lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève le caractère vague, évolutif, laconique, contradictoire et évasif des propos tenus par la requérante concernant le décès de ses parents, le comportement agressif de son oncle, son mariage, son mari, ses coépouses, leur vie commune, les mauvais traitements qu'elle a reçus, ses fausses couches ainsi que son commerce, de sorte qu'elle ne peut tenir les faits pour établis.

Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]e l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [d]es articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives [...] [de] [l]'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] [de] [l]' article] 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 3).

4.2. A l'audience du 21 septembre 2020, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11) à laquelle sont joints, sous forme de photocopies, un rapport d'accompagnement psychologique du 18 septembre 2020 et une carte de membre du GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines).

5.1. Sur le fond, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécutions et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.2. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Le Conseil considère ne pas pouvoir s'associer à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.2.1.1. D'emblée, le Conseil estime que le reproche fait par la partie défenderesse à la partie requérante d'avoir fait montre d'un manque de collaboration durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général au vu du caractère « vague, évasif et évolutif » de ses déclarations, est empreint d'une subjectivité particulièrement déraisonnable.

A cet égard, le Conseil relève, à titre d'exemple, que reprocher à la requérante un discours « vague, évasif, et évolutif », signe d'un manque de collaboration de sa part, lorsqu'elle dit vivre avec ses parents mais que ses parents sont en fait décédés, alors qu'elle explique ensuite que son père est mort quand elle avait dix-huit ans, que sa mère est décédée entre onze mois et deux ans plus tard, et qu'elle a ensuite été prise en charge par son oncle paternel, également un parent, manque totalement de pertinence, dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a vécu environ dix-neuf ans avec ses parents biologiques pour ensuite vivre avec un autre membre de sa famille, d'une part, et reflète un réel manque de prise en compte du contexte culturel et du profil de la requérante par la partie défenderesse, d'autre part.

5.2.1.2. En outre, le Conseil estime, à la lecture des deux entretiens personnels de la requérante (dossier administratif, pièces 6 et 11), que le climat dans lequel ils se sont déroulés n'a pas été suffisamment propice à l'établissement d'une relation de confiance de nature à permettre à la requérante de s'exprimer pleinement et sereinement sur les faits de persécution qu'elle invoque.

Dès lors, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il est mis dans l'impossibilité de se forger une opinion sur le récit de la requérante et, en conséquence, il ne peut pas se rallier aux différents motifs de la décision tels qu'ils sont formulés en l'espèce, sans qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel et à une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.2.2. Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11) dans laquelle elle a avancé de nouveaux éléments de crainte et a produit deux nouveaux documents (voir ci-dessus, point 4.2.), au sujet desquels elle n'a pas pu être entendue par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin d'analyser ces nouveaux éléments de crainte et la teneur de ces documents.

5.2.3. En conséquence, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la requérante, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de cette dernière au Commissariat général par un autre officier de protection, au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque, des nouvelles craintes qu'elle allègue et des nouveaux documents qu'elle a déposés (voir ci-dessus, point 4.2), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) prise le 6 mai 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE